

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Arrêté du 16 décembre 2011 relatif à l'application de l'article R. 111-14 du code de la construction et de l'habitation

NOR : DEVL1131114A

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé de l'industrie, de l'énergie et de l'économie numérique,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 modifiée prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information ;

Vu l'article R. 111-14 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu la décision n° 2009-1106 de l'Autorité de régulation des communications électroniques en date du 22 décembre 2009 ;

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du 6 octobre 2011 ;

Vu l'avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 3 mai 2011,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les réseaux intérieurs de lignes de communications électroniques destinés à assurer la desserte de chacun des logements et locaux à usage professionnel sont constitués à partir des points de raccordement situés dans un local ou un espace dédié, accessible à tout moment, à proximité du point de pénétration dans l'immeuble.

Dans ce local ou cet espace dédié sont placés, en tant que de besoin, des coffrets de sous-répartition des lignes téléphoniques, un ou des boîtiers de pied d'immeuble pour les lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique.

Art. 2. – Les gaines ou passages réservés à l'installation des lignes de communications électroniques et des dispositifs collectifs permettant la réception des émissions de radiodiffusion sonore et de télévision sont placés dans les parties communes de l'immeuble et doivent permettre l'installation des câbles et dispositifs de raccordement ou d'amplification ainsi que l'accès permanent à ces dispositifs.

La distance entre l'axe des câbles et des dispositifs susvisés, d'une part, et les canalisations électriques de toute nature, d'autre part, doit être au minimum de 20 centimètres.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les infiltrations d'eau à l'endroit des débouchés vers l'extérieur.

Lorsqu'il est prévu des gaines, celles-ci doivent comporter, au niveau des dispositifs de raccordement, des panneaux amovibles ou ouvrants donnant sur les parties communes, dont les dimensions minimales de passage doivent être de 1 mètre de hauteur et de 0,25 mètre de largeur.

Les câbles de communications électroniques et des dispositifs collectifs permettant la réception des émissions de radiodiffusion sonore et de télévision peuvent être installés dans la même gaine.

Art. 3. – Les câbles téléphoniques empruntant les parties communes de l'immeuble sont distribués à partir des coffrets de sous-répartition des lignes téléphoniques. Ces câbles sont placés sur des supports réservés à cet effet et sont raccordés sur des réglettes de distribution échelonnées dans les gaines verticales affectées aux lignes de communications électroniques.

Chaque logement ou local à usage professionnel est desservi par une ligne de communications électroniques à très haut débit en fibre optique entre le point de raccordement et le dispositif de terminaison mentionné à l'article 7.

Les lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique empruntent les parties communes de l'immeuble et sont placées sur des supports réservés à cet effet qui peuvent être les mêmes que les supports réservés aux câbles des lignes téléphoniques susvisés.

Art. 4. – La ligne téléphonique d’abonné et la ligne de communications électroniques à très haut débit en fibre optique ainsi que, le cas échéant, chacune des fibres qui la composent, qui desservent chaque logement ou local à usage professionnel, sont identifiées clairement et de manière pérenne au point de raccordement, en vue de leur activation ultérieure par un opérateur de communications électroniques.

Art. 5. – Chaque logement ou local à usage professionnel est relié par au moins une fibre. Ce nombre est porté à quatre pour les immeubles d’au moins douze logements ou locaux à usage professionnel situés dans une des communes définies en annexe.

Art. 6. – Chaque logement ou local à usage professionnel dispose d’une installation intérieure à laquelle sont raccordés le câble téléphonique d’abonné et la ligne très haut débit en fibre optique. L’installation intérieure comporte le câblage et les dispositifs de terminaison nécessaires à l’accès à la fois au réseau téléphonique et au réseau de communications électroniques à très haut débit en fibre optique, placés dans le tableau de communication, et permettant la desserte de chacune des pièces principales grâce à un équipement de brassage. La ou, le cas échéant, les fibres optiques sont reliées par connecteurs au dispositif de terminaison optique.

Art. 7. – A l’achèvement des travaux, l’installateur de lignes de communications électroniques en fibre optique procède au contrôle de l’installation qu’il vient de réaliser.

Art. 8. – La mise à disposition d’un opérateur de communications électroniques de l’installation fait l’objet d’une convention entre le propriétaire ou le syndicat de copropriétaires et cet opérateur fixant notamment les conditions financières de cette mise à disposition.

Les clauses de la convention relatives à la gestion, à l’entretien et au remplacement des lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sont conformes à celles prévues à l’article L. 33-6 du code des postes et des communications électroniques.

Art. 9. – Ne sont pas assujetties aux dispositions des articles précédents les constructions provisoires d’une durée inférieure à deux ans.

Art. 10. – L’arrêté du 14 juin 1969 fixant les règles techniques relatives aux gaines ou passages de télécommunications dans les bâtiments d’habitation et l’arrêté du 22 juin 1973 modifié relatif à l’établissement des lignes téléphoniques dans les immeubles groupant plusieurs logements sont abrogés.

Art. 11. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tous les bâtiments ayant fait l’objet d’une demande de permis de construire déposée à partir du 1^{er} avril 2012.

Art. 12. – Le directeur de l’habitat, de l’urbanisme et des paysages et le directeur général de la compétitivité, de l’industrie et des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 décembre 2011.

*La ministre de l’écologie,
du développement durable,
des transports et du logement,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l’habitat,
de l’urbanisme et des paysages,
E. CRÉPON*

*Le ministre auprès du ministre de l’économie,
des finances et de l’industrie,
chargé de l’industrie,
de l’énergie et de l’économie numérique,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la compétitivité,
de l’industrie et des services,
L. ROUSSEAU*

A N N E X E

CODE INSEE	NOM DE LA COMMUNE
33063	Bordeaux
63113	Clermont-Ferrand
38151	Echirolles
38185	Grenoble
38229	Meylan
38317	Le Pont-de-Claix
38421	Saint-Martin-d’Hères

CODE INSEE	NOM DE LA COMMUNE
38485	Seyssinet-Pariset
59350	Lille
59410	Mons-en-Barœul
59512	Roubaix
59599	Tourcoing
69029	Bron
69034	Caluire-et-Cuire
69081	Ecully
69123	Lyon
69142	La Mulâtière
69199	Saint-Fons
69202	Sainte-Foy-lès-Lyon
69256	Vaulx-en-Velin
69259	Vénissieux
69266	Villeurbanne
69286	Rillieux-la-Pape
13055	Marseille
57463	Metz
34172	Montpellier
54395	Nancy
54547	Vandœuvre-lès-Nancy
44109	Nantes
06004	Antibes
06011	Beaulieu-sur-Mer
06027	Cagnes-sur-Mer
06029	Cannes
06030	Le Cannet
06079	Mandelieu-la-Napoule
06088	Nice
06123	Saint-Laurent-du-Var
45234	Orléans
75056	Paris
77083	Champs-sur-Marne
77285	Le Mée-sur-Seine
78158	Le Chesnay
78208	Elancourt
78242	Fontenay-le-Fleury
78297	Guyancourt
78372	Marly-le-Roi
78524	Rocquencourt
78640	Vélizy-Villacoublay
91215	Epinay-sous-Sénart
91228	Evry
91286	Grigny
91345	Longjumeau
91521	Ris-Orangis
91692	Les Ulis
92002	Antony
92004	Asnières-sur-Seine
92007	Bagneux
92009	Bois-Colombe
92012	Boulogne-Billancourt
92014	Bourg-la-Reine
92019	Châtenay-Malabry
92020	Châtillon
92022	Chaville
92023	Clamart
92024	Clichy
92025	Colombes
92026	Courbevoie
92032	Fontenay-aux-Roses
92033	Garches
92035	La Garenne-Colombes
92036	Gennevilliers
92040	Issy-les-Moulineaux
92044	Levallois-Perret
92046	Malakoff
92047	Marnes-la-Coquette
92048	Meudon
92049	Montrouge
92050	Nanterre
92051	Neuilly-sur-Seine
92060	Le Plessis-Robinson
92062	Puteaux
92063	Rueil-Malmaison
92064	Saint-Cloud
92071	Sceaux

CODE INSEE	NOM DE LA COMMUNE
92072	Sèvres
92073	Suresnes
92075	Vanves
92076	Vaucresson
92077	Ville-d'Avray
92078	Villeneuve-la-Garenne
93001	Aubervilliers
93006	Bagnolet
93007	Le Blanc-Mesnil
93008	Bobigny
93027	La Courneuve
93029	Drancy
93031	Epinay-sur-Seine
93039	L'Île-Saint-Denis
93045	Les Lilas
93046	Livry-Gargan
93048	Montreuil
93051	Noisy-le-Grand
93053	Noisy-le-Sec
93055	Pantin
93061	Le Pré-Saint-Gervais
93063	Romainville
93064	Rosny-sous-Bois
93066	Saint-Denis
93070	Saint-Ouen
93077	Villemomble
93079	Villetaneuse
94002	Alfortville
94004	Boissy-Saint-Léger
94011	Bonneuil-sur-Marne
94016	Cachan
94018	Charenton-le-Pont
94019	Chennevières-sur-Marne
94028	Créteil
94033	Fontenay-sous-Bois
94034	Fresnes
94037	Gentilly
94041	Ivry-sur-Seine
94042	Joinville-le-Pont
94043	Le Kremlin-Bicêtre
94046	Maisons-Alfort
94052	Nogent-sur-Marne
94067	Saint-Mandé
94069	Saint-Maurice
94073	Thiais
94077	Villeneuve-le-Roi
94080	Vincennes
94081	Vitry-sur-Seine
95127	Cergy
95252	Franconville
95268	Garges-lès-Gonesse
95555	Saint-Gratien
95680	Villiers-le-Bel
35238	Rennes
76157	Canteleu
76322	Le Grand-Quevilly
76540	Rouen
42218	Saint-Etienne
67482	Strasbourg
83137	Toulon
83153	Saint-Mandrier-sur-Mer
31555	Toulouse
37195	La Riche
37261	Tours